

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 30 JAN. 2026

**portant aménagement transitoire de crise de
la forêt domaniale de KEMBERG-LANGCHAMP (VOSGES),
impactée par les déprésissements liés aux sécheresses,
pour la période 2024 - 2028**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 mars 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de KEMBERG-LANGCHAMP (VOSGES) pour la période 2004 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La crise induite par les déprésissements évolutifs constatés sur le périmètre de la directive régionale d'aménagement de Lorraine, en lien avec les changements climatiques en cours, ne permet pas de réviser de manière durable l'aménagement de la forêt domaniale de KEMBERG-LANGCHAMP (VOSGES), d'une contenance de 599,76 ha.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt sera régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans, selon les modalités de gestion définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2004 – 2023, hormis en ce qui concerne les choix des essences-

objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise liée aux dépérissements.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération par décision de l'aménagement ou par suite des dépérissements, l'essence objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences objectif principales ou secondaires par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la directive régionale d'aménagement pour l'unité situationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - Soit sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - Soit sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

Article 3

Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire de crise (2024 – 2028) :

- Les groupes de gestion sont maintenus à l'identique
- Les coupes du groupe de régénération prévues par le dernier aménagement mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire selon :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de l'avenir des semis déjà acquis et de la durée de survie estimée des semenciers ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dépérissement du hêtre selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre en privilégiant la réduction des populations ; les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- On s'attachera à maintenir en forêt des arbres morts, couchés et debout, nécessaires à la faune cavernicole et aux insectes saproxylophages, et la diversité des essences sera maintenue, prioritairement en rétablissant au plus vite l'équilibre entre le milieu forestier et les populations de grand gibier, et systématiquement lors des choix effectués à l'occasion des travaux sylvicoles et des désignations de coupes. Les arbres portant des aires de rapaces ou des trous habités (chouettes, chauve-souris) seront systématiquement repérés et conservés lors des interventions.

Article 4

Un bilan d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire de crise sera réalisé, au plus tard dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

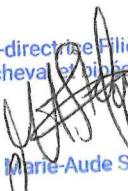
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice filières forêt-bois,
cheval et économie

Marie-Aude STOFER

**ANNEXE : Programme des coupes en forêt domaniale de KEMBERG-LANGCHAMP (88)
durant la période 2024 – 2028**

Années	Unité de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Rotation	Type de coupe	Surface à parcourir
2024	23	7,57 ha	IRR	8 ans	IBO	2,00 ha
	25	7,46 ha	IRR	8 ans	IBO	2,70 ha
	27	5,61 ha	IRR	8 ans	IBO	5,61 ha
	43	20,81 ha	IRR	8 ans	IBO	4,80 ha
	44	15,76 ha	IRR	8 ans	IBO	15,76 ha
	47	19,35 ha	IRR	8 ans	IBO	19,35 ha
2025	14	5,10 ha	IRR	8 ans	IBO	1,80 ha
	16	5,40 ha	IRR	8 ans	IBO	2,46 ha
	17	3,96 ha	IRR	8 ans	IBO	1,43 ha
2026	18	3,03 ha	IRR	8 ans	IBI	2,50 ha
	45	16,96 ha	IRR	8 ans	IBO	14,96 ha
	46	8,93 ha	IRR	8 ans	IBO	8,93 ha
2027	6	7,95 ha	IRR	8 ans	IBO	7,95 ha
	24	5,02 ha	IRR	8 ans	IBO	0,80 ha
	32	2,51 ha	IRR	8 ans	E1	2,51 ha
	37	6,10 ha	IRR	8 ans	IBO	5,50 ha
2028	7	8,77 ha	IRR	8 ans	IBO	8,77 ha
	12	6,44 ha	IRR	8 ans	IBO	6,44 ha
	15	7,13 ha	IRR	8 ans	IBO	7,13 ha
	30	9,49 ha	IRR	8 ans	IBO	9,49 ha
	43	20,81 ha	IRR	8 ans	IBO	17,30 ha

Codifications utilisées

Groupe de gestion	
IRR	Groupe de futaie irrégulière
Type de coupe	
E1	Première coupe d'éclaircie
IBI	Coupe de futaie irrégulière prélevant essentiellement du bois d'industrie
IBO	Coupe de futaie irrégulière prélevant essentiellement du bois d'œuvre

